

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
Affaires Civiles et
Militaires de Défense
Protection Civile

ARRÊTÉ n° 9026
portant approbation du Plan d'Exposition
aux risques naturels prévisibles de la commune de
MANAS

HL/FV
Poste 20.44

FAIRE TRAITÉE PAR
M. LEBERGER

Le Préfet

du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 5056 du 9/9/1986 prescrivant l'établissement d'un Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU la délibération du 19 février 1987 du conseil municipal de la commune de MANAS prise avant la publication du Plan,

VU l'arrêté préfectoral n° 2717 du 22 avril 1988 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de MANAS,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1988 portant ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de MANAS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 juin au 5 juillet 1988 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal de MANAS en date du 7 octobre 1988, suite à l'enquête publique émettant un avis favorable à l'approbation du P.E.R.,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur la commune de MANAS les zones exposées à des risques naturels et de prescrire à cet effet des mesures réglementant l'utilisation du sol dans certains secteurs,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er.- est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) de la commune de MANAS :

.../...

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage PER,
- un règlement,
- une annexe 1 - plan de vulnérabilité,
- une annexe 2 - documents d'étude comportant :
 - . une carte géologique,
 - . une carte des pentes,
 - . une carte de localisation des phénomènes,
 - . une carte de l'occupation du sol et principales activités,
 - . une carte des risques (d'aléas),
- une annexe 3 - fiches techniques de prévention.

ARTICLE 2.- le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et serait annexé, le cas échéant, au plan d'occupation des sols de la commune de MANAS dans l'hypothèse où il en serait établi un.

ARTICLE 3.- le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MANAS les jours et heures d'ouverture des bureaux,
- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Préfecture de la Drôme (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile - 11, rue Mirabel Chambaud à Valence).

ARTICLE 4.- le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés, le Dauphiné Libéré et la Tribune de Montélimar.

Cet avis sera affiché également en mairie de MANAS et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

ARTICLE 5.- des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de MANAS,
- au Sous-Délégué aux risques majeurs - 14 Bd Général Leclerc - 92524 NEUILLY-sur-SEINE CEDEX,
- au Directeur Départemental de l'Equipement, service de l'Urbanisme,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur de l'Office Départemental des Forêts - B.P. 919 - 26000 VALENCE CEDEX,
- au Général Commandant la Vème région militaire,
- à l'Ingénieur T.P.E. (Mines) rue F. Chopin "le Number One" - 26000 VALENCE.

ARTICLE 6.- le Secrétaire Général de la Drôme, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALENCE, le 28 DECEMBRE 1988

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,

Le Chef du SIACED-PC



J. FAIVRE



J.P. LECLERC